Circulaire n° 89-273 du *25 août 1989*

(Education nationale, Jeunesse et Sports ; Collectivités territoriales)

Texte adressé aux préfets, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (devenu art. L 212-8 du Code de l'éducation, RLR 190-2), entrée en vigueur du régime définitif.

NOR : INTB8900268C

Références : article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986.

Jusqu'à l'adoption de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, aucune règle générale de répartition intercommunale des charges des écoles publiques n'était prévue.

Cet article a fixé le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Après une année d'application d'un régime transitoire, entre en vigueur, à compter de l'année scolaire 1989-1990, le régime permanent d'application de l'article 23, qui fait l'objet de la présente circulaire.

Les principales novations apportées par l'entrée en vigueur du régime permanent concernent :

1. Le principe, lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, d'un accord du maire de la commune de résidence à la scolarisation des enfants en dehors de la commune (voir paragraphe II, 3) ;

2. Les exceptions limitées à ce principe, c'est-à-dire les cas dans lesquels un tel accord du maire de la commune de résidence n'est pas exigé.

Afin de faciliter l'application par vos services de ce dispositif, vous voudrez bien noter que la présente circulaire remplace et abroge les circulaires antérieures :

Circulaire du 17 août 1988 ;

Circulaire du 12 mars 1986 (*JO* du 15 mars 1986), et

Circulaire du 21 février 1986 (*JO* du 5 mars 1986).

I. PRINCIPE GÉNÉRAL D'ACCORD ENTRE LES COMMUNES

Le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil.

Ce principe doit être clairement affirmé et la réalisation d'accords librement consentis entre les communes doit être systématiquement recherchée.

L'application du mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et la fixation par vous-même de la charge incombant à chaque commune doivent conserver un caractère exceptionnel.

Dans le cadre d'accords volontairement consentis, les communes disposent d'une grande liberté. Ainsi, par accord tacite, les communes peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges des écoles, la commune d'accueil accueillant gratuitement les élèves venant d'autres communes.

L'absence de répartition intercommunale des charges des écoles peut également résulter d'un accord exprès des communes concernées.

Dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par délibérations concordantes des communes concernées, celles-ci peuvent notamment :

Décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun ; les critères établis par l'article 23 ne s'appliquent qu'en l'absence d'accord, et leur liste n'est pas limitative ;

Choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui prévu par la loi, le taux de 33 % (cf. V. Disposition transitoire) appliqué pour l'année scolaire 1989-1990 aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord ; par accord, les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé.

Enfin, il convient de noter que dans le cas où une structure de coopération intercommunale ou un regroupement pédagogique assurerait la répartition des charges de scolarisation, celle-ci s'effectue en application des règles fixées par le groupement.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉPARTITION INTERCOMMUNALE

II.1. ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les règles de participation intercommunale prévues par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée s'appliquent, aux termes du premier alinéa de cet article, aux seules écoles ou classes suivantes :

D'une part, les écoles maternelles et classes enfantines publiques ordinaires ou spécialisées ;

D'autre part, les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

II.2. DÉPENSES FAISANT L'OBJET D'UNE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE

Au titre de l'article 23, sont seules concernées les dépenses de fonctionnement.

Le législateur a exclu les dépenses d'investissement du mécanisme de répartition obligatoire. Aussi, seul un accord amiable peut permettre la prise en compte de ces dépenses. En tout état de cause, la répartition des dépenses d'investissement ne peut pas être imposée à une commune de résidence.

De même les chargés des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des locaux scolaires, qui constituent pour l'application de cette législation un des éléments des dépenses d'investissement, ne peuvent pas faire l'objet d'une répartition obligatoire des charges des écoles publiques. Elles ne peuvent donner lieu à répartition que par accord entre les communes concernées.

Définition des dépenses de fonctionnement :

Le troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 apporte à ce titre deux précisions :

En premier lieu, sont à prendre en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

Sont donc à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'école, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école. Il en va de même des dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psychopédagogique et les zones d'éducation prioritaires. Sont également à prendre en compte, au titre des dépenses de fonctionnement, les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil, font aussi l'objet de cette répartition intercommunale des charges.

En revanche, sont exclues de la répartition obligatoire les dépenses suivantes : cantine scolaire, frais de garderie en dehors des horaires de classe, dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives.

Il convient en outre de noter que :

D'une part, l'Etat conserve la charge de la rémunération du personnel enseignant dans les écoles conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 ;

D'autre part, lorsque tout ou partie des dépenses mentionnées ci-dessus sont prises en charge par un groupement de communes dont est membre la commune de résidence, l'article 23 ne trouve pas à s'appliquer à ces dépenses : en effet, la commune de résidence participe déjà aux dépenses dans les conditions de répartition des charges applicables à ce groupement.

En second lieu, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précise, afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, que le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas établissement par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

II.3. CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE PARTICIPATION

L'obligation pour la commune de résidence de participer aux dépenses de la commune d'accueil ne s'applique pas dans tous les cas.

Il convient en effet de préserver les droits de la commune de résidence et d'éviter qu'elle ne soit conduite à participer à des dépenses qu'elle supporte par ailleurs compte tenu des équipements scolaires dont elle dispose.

Il s'agit là de la principale novation apportée par l'entrée en vigueur du régime permanent de l'article 23.

En conséquence, lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune.

Lorsqu'une commune fait partie d'un syndicat de communes, ce dernier se substitue à chacune des communes pour donner un accord à la scolarisation des enfants dans une commune extérieure au syndicat et participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une commune extérieure au syndicat. Dans le cas d'un regroupement informel, en revanche, c'est la règle de droit commun qui s'applique.

Le principe de l'accord préalable fait l'objet de deux exceptions :

En effet, il est apparu nécessaire de prendre en compte un certain nombre de situations individuelles ouvrant, aux termes du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, le droit, et sans accord préalable du maire de la commune de résidence, à une scolarisation hors de la commune de résidence et à la participation financière de celle-ci, alors même qu'elle pourrait accueillir l'enfant concerné.

De plus, le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une autre commune que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme soit de la formation préélémentaire, soit de leur scolarité primaire. Ce renouvellement d'inscription emporte la participation financière de la commune de résidence.

Il convient, en conséquence, de distinguer le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil et le cas où elle dispose d'une telle capacité.

A) *Notion de capacité d'accueil*

Pour l'application de ces dispositions, la loi du 22 juillet 1983 modifiée a défini de façon très précise la capacité d'accueil : « les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement ».

En conséquence, une commune ne peut justifier, au regard de ces dispositions, d'une capacité d'accueil que si elle dispose de places disponibles dans un local normalement affecté à l'école ou à la classe et pour lequel existe ou est créé, au titre de l'année scolaire en cause, un ou plusieurs postes d'enseignants.

Dans chaque département, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, est amené, d'une part, à fixer les normes d'accueil afférentes aux classes primaires publiques du département et, d'autre part, à affecter les postes d'enseignants.

Il est donc à même de répondre aux interrogations qui pourraient porter, dans tel ou tel cas précis, sur le fait de savoir s'il existe ou non, dans la commune de résidence, la capacité d'accueillir tous les enfants, et ce pour chaque classe d'enseignement.

B) *Cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil*

Est à distinguer la scolarisation à l'école maternelle de celle à l'école élémentaire.

Ecole maternelle.

Lorsque la commune de résidence n'a pas d'école maternelle ou de classe enfantine publique, ou que la capacité d'accueil de ses écoles maternelles ne permet pas la scolarisation de tous les enfants d'âge préélémentaire de cette commune, ceux-ci peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles dans des écoles d'autres communes.

Dans tous les cas où les enfants auront été accueillis, la commune de résidence devra participer aux charges financières dans les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Ecole élémentaire.

Lorsque la commune de résidence n'est pas pourvue d'école élémentaire publique, ou qu'elle ne dispose pas de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, les communes dans lesquelles il existe une capacité d'accueil sont dans l'obligation de les accueillir et la commune de résidence est tenue de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.

Il est précisé que la notion de capacité d'accueil ne peut pas, dans certains cas, être appréciée seulement en termes quantitatifs.

Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article 23.

C) *Cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil*

Lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil, au sens indiqué ci-dessus, il convient, pour déterminer le régime de participation financière éventuelle de la commune de résidence, de distinguer selon qu'elle a ou non donné son accord préalable à la scolarisation dans une autre commune.

Deux situations sont à distinguer selon que l'accord de la commune de résidence est ou non un préalable nécessaire à la scolarisation dans une autre commune.

a) Le principe général est que l'accord du maire de la commune de résidence est requis.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, les règles de répartition intercommunale des charges des écoles « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Il résulte de ces dispositions que lorsque la commune de résidence dispose d'une école élémentaire ou maternelle dont la capacité d'accueil permet la scolarisation de tous les enfants domiciliés dans la commune, celle-ci n'est tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune que si le maire consulté par la commune d'accueil a donné son accord à la scolarisation hors de sa commune ; en l'absence d'accord du maire, la commune d'accueil peut soit refuser d'inscrire les enfants concernés, soit accepter de les inscrire, mais dans ce cas, elle supporte seule la charge financière correspondante.

b) Cas dans lesquels l'accord du maire n'a pas à être obtenu pour la scolarisation des enfants hors de la commune :

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a prévu des dérogations au principe général selon lequel une commune de résidence disposant d'une capacité d'accueil ne peut être tenue de participer aux charges des écoles d'une autre commune si elle n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de son territoire.

Toutefois, le cinquième alinéa de l'article 23 prévoit qu'un « décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret détermine, en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat. »

Ce décret n^{o} 86-425 du 12 mars 1986 est paru au *Journal officiel* du 15 mars 1986.

Il prévoit trois cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer à la scolarisation d'enfants hors de la commune, même si le maire n'a pas donné son accord :

2.1. *Premier cas :* inscription dans une autre commune justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents.

Le décret précise, à ce titre, que l'accord du maire de la commune de résidence n'est pas requis pour une scolarisation hors de cette commune, dès lors que le père et la mère (ou les tuteurs légaux) de l'enfant exercent une activité professionnelle et qu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

Deux conditions sont donc exigées en ce cas :

L'exercice d'une activité professionnelle par les deux parents ;

L'absence, dans la commune de résidence, d'un moyen d'organiser la restauration et la garde de l'enfant, ou l'une seulement de ces deux prestations.

En ce qui concerne l'activité professionnelle des parents, il n'est pas exigé que celle-ci soit exercée dans la commune de résidence ou dans la commune d'accueil.

Il appartient aux parents de fournir en tant que de besoin tout élément démontrant l'exercice de cette activité, laquelle, bien entendu, doit avoir un minimum de continuité et ne pas seulement s'exercer pendant un délai extrêmement court durant la semaine.

L'exercice de l'activité professionnelle est normalement à prendre en compte à la date de la demande d'inscription dans une commune autre que la commune de résidence. Devra toutefois également être considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui n'exerçant pas une telle activité à la date de la demande est en mesure d'établir de façon certaine qu'elle exercera une activité professionnelle à la date de la prochaine rentrée scolaire.

S'agissant des moyens de restauration et de garde existant dans la commune de résidence, sont à prendre en compte aussi bien les services assurés directement par la commune (tels qu'une cantine scolaire) que ceux fonctionnant avec son accord, qu'ils soient ou non organisés dans les locaux scolaires ; par exemple, restauration assurée pour plusieurs enfants par un restaurant de la commune, ou garde assurée pour ces enfants par une personne agréée.

Une commune de résidence n'est dispensée de toute obligation de participation que si elle dispose à la fois, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, des moyens d'assurer et la garde et la restauration des enfants.

2.2. *Deuxième cas :* raisons médicales.

Les raisons médicales permettant une scolarisation hors de la commune de résidence sans l'accord du maire de cette commune sont ainsi précisées dans le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 : état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence. Cet état de santé doit être attesté par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté.

Deux conditions sont en ce cas également requises :

D'une part, une condition tenant à la nature des soins : hospitalisation fréquente ou soins réguliers et prolongés et ne pouvant être assurés dans la commune de résidence ;

D'autre part, une condition de procédure : seul un médecin de santé scolaire, ou un médecin assermenté pour vérifier les conditions d'aptitude physique à l'admission aux emplois publics, peut certifier la pertinence des raisons médicales invoquées.

Il appartient aux parents de fournir l'attestation en s'adressant soit à un médecin de santé scolaire, soit à un médecin assermenté.

2.3. *Troisième cas :* inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

La loi du 22 juillet 1983 prévoit comme troisième cas de scolarisation hors de la commune de résidence, sans accord préalable du maire de celle-ci, « l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire » de la commune d'accueil.

En application de cette disposition, le décret prévoit que l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une commune d'accueil permet la scolarisation d'un autre enfant dans cette même commune dès lors que le frère ou la sœur est pour la même année scolaire inscrit dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil et que cette inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée :

Soit par l'un des autres cas mentionnés ci-dessus (obligation professionnelle des parents et absence de moyen de restauration ou de garde, ou raisons médicales) ;

Soit par l'absence à son égard de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

Soit par l'application des dispositions du dernier alinéa du 1 de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 (non remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire des scolarisations en cours l'année précédente).

En revanche, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil n'est pas justifiée par l'un des cas évoqués ci-dessus, la scolarisation dans la commune d'accueil d'un autre enfant n'entraîne une obligation de participer pour la commune de résidence que si le maire de cette commune accepte cette scolarisation hors de la commune.

D) *Arbitrage éventuel du représentant de l'Etat*

Il va de soi que, sans faire preuve d'une excessive rigueur, l'application des dérogations doit être strictement mesurée ; il appartient, le cas échéant, aux parents qui souhaiteraient en bénéficier de faire la preuve qu'ils remplissent effectivement et de façon continue les conditions posées par la loi et le décret.

En cas de contestation, l'article 3 du décret prévoit que :

« L'arbitrage du représentant de l'Etat peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le préfet statue après avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. »

Vous rendrez votre arbitrage après avis de l'inspection d'académie.

En pratique, lorsque le maire d'une commune d'accueil est saisi d'une demande d'inscription d'un enfant résidant dans une autre commune, en application des dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, et accepte d'inscrire l'enfant à ce titre, il convient qu'il informe le maire de la commune de résidence. En l'absence de toute solution amiable, ce dernier a la possibilité, s'il estime que l'enfant ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par le décret, de recourir à la procédure d'arbitrage mentionnée ci-dessus.

Il importe que votre arbitrage intervienne dans les délais les plus brefs.

Les éléments ci-dessus mentionnés doivent normalement permettre aux communes de déterminer avec précision les charges à répartir, et de parvenir, sur la base d'éléments équitablement définis, à un accord.

Si tel n'est pas le cas, il vous appartient :

Dans un premier temps de favoriser la concertation nécessaire à la conclusion d'un tel accord ;

Dans un deuxième temps, d'user du pouvoir d'arbitrage que vous confère l'article 23, alinéa 2.

III. RECHERCHE D'UN ACCORD

L'application du dispositif prévu à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, au cours de la précédente année scolaire, a permis de constater, dans l'ensemble, que les communes sont parvenues à conclure un accord sur les modalités de répartition intercommunale des charges scolaires.

La grande liberté dont disposent les communes, quant au choix et à l'application des critères de répartition, permet en effet de rechercher de tels accords.

Toutefois, au cas où une difficulté apparaîtrait à la conclusion de l'accord prévu à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, il vous appartient de faciliter les contacts entre les parties concernées et de rechercher, en équité, les bases d'un tel accord.

Il vous appartient en particulier d'intervenir :

Lors de la réception d'une délibération communale qui manifeste l'intention de la commune de ne pas conclure, ou propose des bases de calcul de répartition clairement inacceptables par les autres communes ;

Lorsque le maire d'une commune vous saisit expressément d'une demande d'intervention tendant à aider deux ou plusieurs communes à trouver les bases d'un accord.

Il va de soi qu'une telle intervention de votre part est tout à fait distincte du pouvoir d'arbitrage et de fixation de la participation, tel qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 23.

Cette intervention doit être préalable à toute mise en œuvre du dispositif contraignant de l'article 23.

Il vous appartient, dans chaque cas qui se présentera, de déterminer les modalités de négociation qui vous paraîtront les plus appropriées à la conclusion effective d'un accord. Les services départementaux de l'éducation peuvent naturellement être amenés à vous apporter leur concours.

Les éléments d'information dont vous disposez, en ce qui concerne le coût moyen de la scolarisation des élèves, et l'existence de capacités d'accueil, doivent notamment vous permettre de conseiller utilement les maires et de les aider à déterminer les bases d'une répartition équitable des charges des écoles publiques.

Ce n'est qu'en cas d'échec de telles médiations que vous devrez envisager de mettre en œuvre les dispositions contraignantes prévues au deuxième alinéa de l'article 23.

Il convient toutefois de noter que les principes d'une bonne gestion des finances locales impliquent, qu'au moment de l'adoption de leur budget, les communes soient exactement informées du montant des sommes dont elles doivent s'acquitter au titre de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques.

Dans ces conditions, il est souhaitable que la négociation sus évoquée soit enfermée dans des délais assez courts, sur lesquels j'appelle votre attention.

Au demeurant, rien ne s'oppose à ce que, par délibérations concordantes, deux ou plusieurs communes décident d'appliquer purement et simplement le mode de calcul des charges prévu au troisième alinéa de l'article 23.

IV. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PRÉVU AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 23

Dans les cas où apparaîtraient des difficultés persistantes à l'accord entre deux ou plusieurs communes sur la répartition intercommunale des charges des écoles publiques, il vous appartient, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, de fixer la contribution de chaque commune, après avis du conseil départemental de l'Education nationale.

Une telle intervention de votre part doit demeurer exceptionnelle et ne concerner que les cas où il y a impossibilité absolue de conclure un accord.

1. ELÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il doit, ainsi que le prévoit la loi, être tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Il vous incombe en conséquence de prendre obligatoirement en compte les trois éléments suivants : ressources de la commune de résidence, nombre d'élèves de chaque commune scolarisés dans la commune d'accueil, coût moyen par élève de la scolarisation dans la commune d'accueil.

Pour ce qui concerne les ressources de la commune, il convient de se référer au potentiel fiscal global par habitant des communes concernées, en prenant bien entendu la même définition du potentiel fiscal pour chacune des communes.

Pour ce qui concerne le coût moyen par élève, vous voudrez bien vous référer au paragraphe II-2 ci-dessus.

A cet égard, il n'a pas été jugé utile de prendre un décret en Conseil d'Etat, ainsi que la loi en ménageait la possibilité.

Les éléments mentionnés ci-dessus ne sont pas limitatifs et il peut être tenu compte de tout autre critère ainsi qu'il résulte des termes même de la loi.

Pour arrêter les critères ainsi que leur pondération, il convient naturellement de prendre en considération tous les éléments sur lesquels les communes se seraient déjà mises d'accord au cours de la phase initiale de la procédure.

2. PROCÉDURE DE FIXATION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il doit être procédé, avant toute décision, à la consultation du conseil de l'éducation nationale dans le département, qui doit donner son avis sur cette contribution. Il convient simultanément d'informer les communes intéressées des contributions qu'il est envisagé de mettre à leur charge.

Dans le cas où la commune de résidence et la commune d'accueil n'appartiendraient pas au même département, la décision doit être prise par arrêté conjoint des préfets des deux départements concernés.

Vous voudrez bien observer que la loi vous laisse une large faculté d'appréciation dans la détermination des contributions communales.

V. DISPOSITION TRANSITOIRE

A compter de la rentrée scolaire de septembre 1989, entre en vigueur le régime permanent de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, qui fait l'objet de la présente circulaire.

Toutefois, et pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, le septième alinéa de l'article 23 (I) prévoit que lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année 1990-1991.

Il convient, bien entendu, et sauf accord contraire conclu entre les communes, de faire application des taux prévus par la loi.

La commune de résidence doit donc acquitter en 1989-1990 33 % de la contribution telle qu'elle sera calculée dans le régime définitif fixé au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Ce taux sera de 66 % pour l'année scolaire 1990-1991.

La contribution sera intégralement due à compter de la rentrée scolaire de septembre 1991.

VI. RÈGLES CONCERNANT L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

A l'occasion de la présente circulaire, il me paraît utile de rappeler un certain nombre de règles relatives à l'inscription des élèves dans les écoles communales, élémentaires, maternelles et dans les classes enfantines.

La mise en œuvre d'une répartition intercommunale des charges ne doit pas être l'occasion ou le prétexte de remise en cause du droit à l'instruction publique dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national.

A ce titre, je vous demande de veiller à ce que soit scrupuleusement respecté le principe d'égalité à l'égard des enfants accueillis : doit notamment être proscrite toute discrimination qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses, politiques, sanitaires, ou sur la commune de résidence des enfants souhaitant être accueillis.

Pour ce qui concerne les enfants de nomades, les dispositions contenues dans la loi du 3 janvier 1989 et relatives à l'obligation d'accueil scolaire des enfants du voyage sont d'application stricte.

Enfin, pour ce qui concerne les enfants bénéficiant d'un hébergement collectif (foyers de l'aide sociale, structures médico-sociales ou établissements de soins), deux cas sont à distinguer :

Soit les enfants ont leurs parents ou des tuteurs légaux, et dans ce cas, sauf décision contraire des communes concernées, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 23 ;

Soit les enfants n'ont aucune famille, et dans ce cas cette circonstance fait naturellement obstacle à toute procédure de répartition intercommunale.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des maires du département. Un effort tout particulier d'information devra être fait à leur intention sur ces nouvelles dispositions.

Cet effort d'information devra également concerner les parents d'élèves, et notamment leurs associations.

Nous vous demandons d'y veiller personnellement.

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, vous voudrez bien nous saisir sous le double timbre : ministère de l'Intérieur (direction générale des Collectivités locales, CIL 4) et ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (direction des Ecoles, DE 10).

(*JO* du 29 septembre 1989 et *BO* n° 37 du 19 octobre 1989.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).